
3. Schéma directeur des structures agricoles

- > de favoriser l'installation :
 - de jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité et de formation requises pour l'obtention des aides publiques à l'installation,
 - de jeunes agriculteurs engagés dans une démarche d'installation progressive et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées,
 - > d'éviter le démantèlement d'exploitations viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs,

A. Les orientations ont pour objectifs :

ARTICLE 1^{er} : Orientations et priorités de la politique d'aménagement des structures dans le département des Yvelines.

ARRÊTÉ

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines.

VU la délibération du Conseil Général du département des Yvelines en date du 16 février 2007,

VU la délibération de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France en date du 29 novembre 2006,

de sa réunion du 18 décembre 2006,

VU l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Yvelines, lors

de sa réunion du 18 décembre 2006,

VU les arrêtés préfectoraux n° B 2000-006 et n° B 2000-007 du 27 avril 2000 relatifs à la fixation de l'unité de référence et établissant le schéma directeur départemental des structures des Yvelines,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et notamment son article 14,

l'orientation des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 330-1 et L 331-1 à L 331-6 du Code Rural relatif à

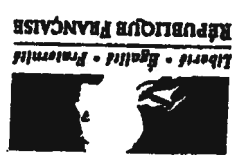
*Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur*

**ETABLISSANT LE SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES STRUCTURES AGRICOLES DES YVELINES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° B 2007 - 00 0 0 0 1 5

*Direction Départementale
De l'Équipement et de l'Agriculture
Service de l'Économie Agricole*

PRÉFECTURE DES YVELINES



| | |
|---|---------|
| Production | |
| Grandes cultures et polyculture élevage | |
| Production légumières | 120 ha |
| cultures légumières de plein champ (terres ayant jusqu'à deux récoltes annuelles comprises) | 24 ha |
| cultures maraichères sous abris froids | 4,5 ha |
| cultures maraichères sous serres chauffées | 1,8 ha |
| Jeunes plants | |
| Autres pépinières | 3 ha |
| Arboriculture | 15 ha |
| Hauts tiges | |
| Basses tiges | 33 ha |
| Cultures florales | 24 ha |
| De plein air | |
| Sous abri (serres froides, châssis) | 4,8 ha |
| Serres ou châssis chauffés | 1,65 ha |
| Pivoines | 0,75 ha |
| | 6 ha |

a) En application de l'article L 312-5 du Code Rural, l'unité de référence (U.R.) pour le département des Yvelines est fixée comme suit :

ARTICLE 2 : Unité de référence (U.R.) et Surface minimum d'installation (S.M.I.)

candidats.

Toutefois, en cas de concurrence entre non-prioritaires ou au sein d'une même catégorie de prioritaires, les éléments mentionnés à l'article L 313-3 du code rural permettront de départager les

destination des terres dans les zones autres que l'Île-de-France.

- Installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive).
- Agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits.
- Reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant (jusqu'au troisième degré).
- Autre installation (hors bénéfice des aides publiques à l'installation).
- Reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une emprise partielle ou d'une expropriation dans la limite de superficie précédemment mise en valeur dans l'Île-de-France.
- Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur attributaire d'un plan d'investissement, pour lui permettre d'atteindre les objectifs définis dans ce plan.
- Autre agrandissement compte-tenu de l'âge et de la situation professionnelle du demandeur.
- Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé à la suite d'un changement de destination des terres dans les zones autres que l'Île-de-France.

B. En fonction de ces orientations, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

- > de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions, les références de production ou les droits à aides sont insuffisants au regard des critères arrêtés en matière d'unité de référence,
- > de permettre l'installation ou de conforter l'installation d'agriculteurs pluri-actifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques les justifient.

| | |
|--|---------|
| Champignons | 3 ha |
| Cultures arbustives, fraises, plantes aromatiques et médicinales | 16,5 ha |
| Cressonniers | 0,96 ha |
| Pisciculture | 0,6 ha |

b) En application de l'article L 312-6 du Code Rural, la surface minimum d'installation (S.M.I.) pour le département des Yvelines est fixée comme suit :

| Production | | Surface Minimum d'Installation (ha) |
|--|--|-------------------------------------|
| Grandes cultures et polyculture élevage | | |
| Productions légumières | | |
| cultures légumières de plein champs (terres ayant jusqu'à deux récoltes annuelles comprises) | | 8 ha |
| Cultures maraichères intensives (terres ayant jusqu'à deux récoltes annuelles comprises) | | 3,25 ha |
| cultures maraichères sous abris froids | | 1,5 ha |
| Pépinières | | 0,6 ha |
| Jeunes plants | | |
| Autres pépinières | | |
| Arboriculture | | |
| Hautes tiges | | 5 ha |
| Basses tiges | | 11 ha |
| Cultures florales | | |
| De plein air | | |
| Sous abri (serres froides, châssis) | | 1,6 ha |
| Serres ou châssis chauffés | | 0,55 ha |
| Pivoines | | |
| Champignons | | |
| Cultures arbustives, fraises, plantes aromatiques et médicinales | | 1 ha |
| Cressonniers | | 5,5 ha |
| Pisciculture | | |
| | | 0,32 ha |
| | | 0,2 ha |

ARTICLE 3 : Sont soumises à autorisation préalable les opérations mentionnées à l'article L 331-2 du Code Rural, et notamment les opérations suivantes :

Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil d'une fois l'unité de référence.

Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil de 1/3 l'unité de référence, ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil.

Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieure à vingt cinq kilomètres par la voie d'accès la plus courte.

La prise de participation dans une autre exploitation, dès lors que l'exploitant met en valeur directement ou indirectement plusieurs unités de production, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, et pour autant que la somme des unités de

LE PREFET DES YVELINES

Philippe VIGNES
Le Secrétaire Général
Pour le Préfet et par délégation

LE PREFET DES YVELINES,

01 MAR 2007

POUR AMPLIATION
A Versailles, le

VERSAILLES, le 27 FEV 2007

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux n° B 2000-007 du 27 avril 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles et B 2000-006 du 27 avril 2000 relatif à la fixation de l'unité de référence pour le département des Yvelines sont abrogés.

ARTICLE 5 : En application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, modifiée par l'article 34 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, relatifs à l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite sans que cela fasse obstacle au bénéfice des prestations de viellissement agricole, la surface dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, est fixée au cinquième de la surface minimum d'installation.

- Le déclarant doit justifier de la capacité ou de l'expérience professionnelle requise ;
- Le bien doit être libre de location au jour de la déclaration ;
- Le bien doit être la propriété du parent ou allié (3^{ème} degré) depuis 9 ans au moins.

La mise en valeur de biens agricoles reçus par donation, vente, location, ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Dans ce cas, la déclaration n'est recevable que si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément :

- Les opérations réalisées par les SAFER n'ayant pour conséquence ni la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au tiers de l'unité de référence, ni l'agrandissement, par l'attribution d'un bien préempté par la SAFER, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence.

- La mise en valeur de biens agricoles reçus par donation, vente, location, ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Dans ce cas, la déclaration n'est recevable que si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément :

ARTICLE 4 : Sont soumises à déclaration, sur simple papier libre adressé par le bénéficiaire des terres à la DDAF dans un délai maximum d'un mois après le départ effectif de l'ancien exploitant, les opérations mentionnées au II de l'article L 331-2 du code rural et notamment :

production mises en valeur après l'opération envisagée dépasse le seuil d'une unité de référence.